



Politique de location spéciale de poudeuses

modifiée en décembre 2021

BUT ET APPLICATION

1. Il est pratique commune pour l'industrie que de placer des poulettes additionnelles dans l'installation d'élevage afin de compenser les cas de mortalité durant la période d'élevage et assurer qu'il y ait suffisamment de poules à la date de placement dans le poulailler de poudeuses.
2. Le Conseil de la Egg Farmers of Ontario et les couvoirs ont convenu que le taux de mortalité serait de 2,75 % pour les oiseaux blancs et de 4 % pour les oiseaux bruns dans tous les systèmes de logement. Les taux de mortalité sont revus chaque année.
3. Lorsque les résultats attendus d'élevage sont meilleurs que le taux de mortalité prévu, la présente politique prévoit le déplacement de ces oiseaux à une ferme de poudeuses sur la base d'une location spéciale afin de minimiser le nombre d'oiseaux qui doivent être dirigés vers des parcs de poulettes.
4. Lorsque les résultats attendus d'élevage ne sont pas atteints, des crédits de contingents seront accordés aux éleveurs de poudeuses dont la commande n'aura pas été remplie à 100 %.

EXIGENCES DU PROGRAMME

5. La location spéciale doit suivre le troupeau du producteur et respecter toutes les règles et règlements liés aux oiseaux de location.
6. Le producteur (éleveur et éleveur de poudeuses) doit être en règle.
7. Le producteur doit avoir placé des poulettes élevées en Ontario.
8. Les poulettes provenant de l'extérieur de l'Ontario ou les poulettes élevées en Ontario et destinées à un éleveur de poudeuses à l'extérieur de la province ne sont pas admissibles à la location spéciale de poudeuses (14 \$ par oiseau au 31 décembre 2021).
9. L'éleveur de poudeuses convient de verser le montant de la location aux taux suivants, soit 16 \$ conventionnel/enrichi, 20 \$ liberté/volière et 25 \$ biologique, à compter du placement des poulettes d'un jour le 1^{er} janvier 2022.

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

10.
 - a) L'éleveur de poudeuses doit se conformer par écrit (poste ou courriel) à toutes les exigences du programme, y compris le paiement de frais de location établis, le tout prenant appui sur le nombre de poulettes expédiées à la ferme de poudeuses par rapport à l'attribution autorisée par la Commission pour ledit producteur. L'éleveur de poudeuses doit détenir un contingent plus toute location spéciale approuvée lorsque les oiseaux sont livrés, moins le taux normal de mortalité prévu jusqu'à la date de comptage de vérification, ce qui déterminera le nombre d'oiseaux faisant l'objet de la location spéciale.
 - b) Si plusieurs producteurs d'œufs sont visés par l'approvisionnement de poulettes, le personnel travaillera avec chacune des parties pour déterminer ceux qui ont droit à la location et ainsi que la quantité d'oiseaux.
 - c) L'approbation de la location spéciale de poudeuses sera au choix de la Commission en fonction des chiffres d'utilisation des poules.
 - d) L'éleveur de poulettes, le couvoir ou l'entrepreneur de poulettes peut placer plus de poulettes que la quantité recommandée dans la politique mais dans de tels cas, les dispositions de la location spéciale ne s'appliqueront pas. Le placement des poulettes pour le marché non contingenté doit suivre le même calendrier que les commandes de poules à des fins de placement dans les poulaillers de poudeuses de la EFO.
 - e) La EFO accordera des crédits de contingents aux producteurs dont les commandes seront déficitaires en raison d'un taux plus élevé que prévu de mortalité. Cela s'appliquera à tous les oiseaux déficitaires dépassant un quart d'un pourcent de l'attribution de poudeuses au producteur pour ce troupeau, celle-ci devant être supérieure à 25 oiseaux. De plus, des crédits ne seront pas accordés lorsque le producteur a le bon nombre d'oiseaux à la date de placement. Demande requise. Consulter la Politique sur les crédits de contingents pour plus de détails.